



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE-DE-HORTON
M.R.C. ARTHABASKA

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal de Sainte-Clotilde-de-Horton, tenue à la salle du Conseil, sise au 1, rue du Parc à Sainte-Clotilde-de-Horton, le 5 juillet 2021, à 19h05, sous la présidence de monsieur Simon Boucher, maire.

À laquelle sont présents :

Patrice Pinard	Conseiller siège n° 1
Yanick Blier	Conseiller siège n° 2
Michel Bernier	Conseiller siège n° 3
Julie Ricard	Conseillère siège n° 4
Nathalie Talbot	Conseillère siège n° 5
Steve Therion	Conseiller siège n° 6

Formant quorum.

Et Caroline Dionne, secrétaire d'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SESSION

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président d'assemblée.

21-0701

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est déposé aux membres du Conseil municipal pour adoption;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Steve Therion, appuyé par Julie Ricard et résolu que soit adopté l'ordre du jour de la séance tel que déposé.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

3. ADMINISTRATION ET AFFAIRES COURANTES:

21-0702

3.1. Adoption du procès-verbal (du 7 juin 2021)

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Bernier, appuyé par Nathalie Talbot et résolu que soit adopté le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juin 2021 tel que déposé.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

3.2 Correspondance

La secrétaire-trésorière mentionne que la correspondance reçue depuis la séance du conseil du 7 juin 2021 a été acheminée aux membres du Conseil lors de leur réception.

21-0703

3.3 Approbation des comptes

CONSIDÉRANT QUE le Conseil prend acte de la liste des comptes payés datée du 5 juillet 2021 en vertu des dépenses incompressibles ainsi que de la délégation d'autoriser des dépenses et d'autoriser des paiements du directeur général et secrétaire-trésorier en conformité selon le règlement n° 118 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil prend en compte la liste des comptes payables datée du 5 juillet 2021 faite conformément aux engagements de crédits et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation d'autoriser des dépenses du directeur général et secrétaire-trésorier en conformité selon le règlement n° 118 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Bernier, appuyé par Julie Ricard et résolu :

QUE soit approuvée la liste des comptes payés datée du 5 juillet 2021, qui totalisent 879 531.65 \$, dont 18 764.55 \$ en déboursés directs des salaires ;

QUE soit approuvée la liste des comptes payables datée du 5 juillet 2021, qui totalisent 137 015.92 \$, et que soit autorisé leur paiement.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

3.4 Rapport mensuel des permis du service d'urbanisme

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le rapport des permis du service d'urbanisme pour le mois de mai.

21- 0704

3.5 Autorisation pour la destruction de documents administratifs

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1) oblige tout organisme public à établir et tenir à jour un calendrier de conservation des documents ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 9 de cette même loi lie l'organisme public à son calendrier ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 de cette même loi prévoit que sous réserve de ce que prévoit le calendrier de conservation, nul ne peut aliéner ou éliminer un document actif ou semi-actif d'un organisme public ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 199 du Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1) stipule que le secrétaire-trésorier ne peut se désister de la possession des archives de la municipalité qu'avec la permission du Conseil, ou sur l'ordre d'un tribunal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yanick Blier, appuyé par Steve Therion et résolu :

QUE soit approuvée la liste de destruction des archives préparée par monsieur Michel Pépin, archiviste, datée du 1^{er} juillet 2020 ;

QUE soit autorisé le secrétaire-trésorier à procéder au déchetage de ces documents auprès de l'entreprise Déchitech mobile au coût de 100 \$ taxes en sus par boîte.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

21- 0705

3.6 Nomination de personnes responsables pour le calendrier de conservation auprès de BNQ

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., chap. A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4^o à 7^o de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton est un organisme public visé au paragraphe 4 de l'annexe de cette loi ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton désire utiliser le système Gestion de l'application de la Loi sur les archives (GALA) pour l'élaboration et la soumission de ses règles de conservation;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton n'a pas de règlement de délégation de pouvoirs ou de signature ou que son règlement ne prévoit pas la matière de la présente résolution ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrice Pinard, appuyé par Julie Ricard et résolu :

QUE soient autoriser Caroline Dionne, directrice générale et Christine Bibeau, directrice générale adjointe à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

21- 0706

3.7 Renouvellement du plan de service de Acomba

CONSIDÉRANT QUE la municipalité utilise le logiciel de paie Acomba pour le personnel ;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'abonnement au logiciel venait à échéance le 18 juillet 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Julie Ricard, appuyé par Nathalie Talbot et résolu que soit renouvelé pour une durée d'un an le plan de service Acomba Argent pour le logiciel de paie au coût de 383.51 \$ taxes en sus.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

3.8 État des résultats

La directrice générale et secrétaire-trésorier dépose l'état des résultats au 31 mai 2021.

21- 0707

3.9 Forfait téléphonique pour conseils légaux

CONSIDÉRANT QUE le forfait téléphonique pour conseils légaux du cabinet d'avocats Dufresne Hébert Comeau seront à échéance le 1^{er} août prochain ;

CONSIDÉRANT les bénéfices obtenus par le forfait au cours des dernières années ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrice Pinard, appuyé par Michel Bernier et résolu que soit acceptée l'offre du cabinet d'avocats Dufresne Hébert Comeau afin de renouveler le forfait téléphonique pour conseils légaux pour la période d'août 2021 à juillet 2022 au montant de 400 \$ taxes en sus.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

4. SOUMISSIONS, CONTRATS ET RÈGLEMENTS

21-0708

4.1 Adoption 124-21 modifiant le Règlement 124 sur la Gestion contractuelle

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 6 décembre 2010, résolution no 10-1202, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* ») ;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*;

ATTENDU QU'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Patrice Pinard et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 7 juin 2021, résolution 21-0607;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de

soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., ce seuil étant, depuis le 13 août 2020, de 105 700 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Julie Ricard, appuyé par Patrice Pinard et résolu : La copie du projet de règlement se trouvant à la fin du présent procès-verbal.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

21- 0709

4.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 125, harmonisé sur le territoire de la MRC d'Arthabaska

Il est, par la présente, donné avis de motion, par Michel Bernier, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 125 harmonisé sur le territoire de la MRC d'Arthabaska.

21- 0710

4.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 94-21 relatif au traitement des élus municipaux

Il est, par la présente, donné avis de motion, par Julie Ricard, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 94-21 relatif au traitement des élus municipaux.

21- 0711

4.4 Deuxième décompte : infrastructures St-Léon, St-André, Principale et St-Jean

CONSIDÉRANT QU'un règlement d'emprunt a été fait pour la reconstruction du Ponceau Philibert;

CONSIDÉRANT QUE nous devons faire une reddition de compte pour le règlement et la demande de subvention;

CONSIDÉRANT QUE l'ingénieur d'Avizo en charge des travaux a fait la vérification des dépenses reliées à la reconstruction;

CONSIDÉRANT QUE le premier décompte est de 775 011.31\$, le deuxième décompte de 520 856,41\$, avec une retenue de 10%, payable en date d'aujourd'hui à Excavation Mc. B. M. inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Julie Ricard, appuyé par Michel Bernier et résolu :

QUE soit payé le montant dû pour les travaux de réfection de 520 856,41\$.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

21- 0712

4.4 Deuxième décompte travaux route Lemire

CONSIDÉRANT QUE nous devons faire une reddition de compte pour la demande de subvention;

CONSIDÉRANT QUE l'ingénieur d'Avizo en charge des travaux a fait la vérification des dépenses reliées à la reconstruction;

CONSIDÉRANT QUE le premier décompte est de 63 014.60\$ avec les taxes, le deuxième décompte est de 277 597.57\$, avec une retenue de 10%, payable en date d'aujourd'hui à l'entreprise : R. Guilbeault Construction Inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrice Pinard, appuyé par Steve Therion et résolu :

QUE soit payé le montant dû pour les travaux de réfection de 277 597.57\$.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

5. RESSOURCES HUMAINES

21-0713

5.1 Formation Elisabeth Boucher

CONSIDÉRANT que la coordonnatrice Elisabeth Boucher travaille depuis plus de sept ans, en tant que coordonnatrice aux loisirs;

CONSIDÉRANT qu'elle souhaite améliorer ses connaissances en communication, publicité et en conception web, grâce à un AEC en ligne au coût de 430 \$ par session;

CONSIDÉRANT que la formation se donne en classe virtuelle interactive sur le Web, selon un horaire préétabli, où se juxtaposent la voix et l'image, pour une durée de 3 sessions et les cours ont lieu à raison de 2 soirs par semaine;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yanick Blier, appuyé par Julie Ricard et résolu :

Que la municipalité assume les coûts de cette formation à distance pour la coordonnatrice des loisirs Elisabeth Boucher pour septembre 2021, sur présentation de la réussite et du paiement de la formation.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

6. RESSOURCES MATÉRIELLES ET IMMOBILIÈRES

21-0714

6.1 Achat d'un classeur

CONSIDÉRANT les recommandations de l'archiviste pour le traitement des documents semi-actif et actifs ;

CONSIDÉRANT le manque d'espace dans la voute ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Bernier, appuyé par Julie Ricard et résolu :

Que la municipalité fasse l'acquisition d'un classeur 4 tiroirs au couts de 450\$ plus les taxes pour les documents actifs et semi-actifs administratif.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

21-0715

6.2 Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux

CONSIDÉRANT QUE la municipalité vient d'obtenir la confirmation d'un montant de 109 360\$ pour ses infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a la toiture de l'édifice municipal à refaire, changer des fenêtres du bureau municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Bernier, appuyé par Nathalie Talbot et résolu :

Que la municipalité mandate la directrice générale à faire des appels d'offres sur invitation à différents entrepreneurs pour la réfection de la toiture, des fenêtres.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

21-0716

6.3 Sauvegardes informatiques

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a éprouvé des difficultés depuis quelques semaines avec ses sauvegardes informatiques;

CONSIDÉRANT QUE l'administration a eu recours à plusieurs spécialistes pour trouver des solutions;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues pour la sauvegarde infonuagique (cloud) :

- PG – 600\$/ annuellement + 273\$ installation
- MS Geslam : 804.60\$ / an

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrice Pinard, appuyé par Julie Ricard et résolu :

Que la municipalité mandate la directrice générale à procéder à l'achat de nouveaux disques durs et à la solution infonuagique (cloud) de PG pour la sauvegarde des documents et informations numériques de la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

7. GESTION DU TERRITOIRE

21-0717

7.1 Renouvellement de l'entente de partenariat : point de dépôt officiel ARPE

CONSIDÉRANT l'entente de partenariat avec ARPE (association pour le recyclage des produits électroniques) depuis des années et de la satisfaction de la population;

CONSIDÉRANT ce « Point de dépôt officiel » des produits électroniques en trois catégories (dispositifs d'affichage, ordinateurs, autres produits visés) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Julie Ricard, appuyé par Nathalie Talbot et résolu :

Que la municipalité accepte de renouveler son entente avec ARPE et désigne Caroline Dionne, directrice générale pour la signature de l'entente de partenariat.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

21-0718

**7.2 Demande de dérogation mineure – Subdivision du terrain
4 647 407P 9 (100 et 130 du Portage)**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été présentée au CCU le 22 juin 2021, concernant l'immeuble situé sur le lot 4 647 407P du cadastre du Québec, soit le 100 et 130 du Portage;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objet, si elle était acceptée, d'autoriser la subdivision dudit terrain déjà autorisé par la CPTAQ pour une façade de 11.35 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 061 applicable sur le territoire de la municipalité permet 50 mètres comme façade;

CONSIDÉRANT l'analyse des impacts sur les immeubles voisins ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU d'accepter la dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Bernier, appuyé par Patrice Pinard et résolu :

QUE le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé sur le lot 4 647 407P du cadastre du Québec afin d'autoriser la subdivision dudit terrain déjà autorisé par la CPTAQ pour une façade de 11.35 mètres.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

21-0719

7.3 Présidence du CCU

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article 2.9 du règlement no58 constituant un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) prévoient la nomination d'une présidence du comité par le Conseil municipal, sur suggestion des membres du CCU, au Conseil municipal de chaque année;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande Éric Chabot à la présidence du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour l'année 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yanick Blier, appuyé par Nathalie Talbot et résolu :

QUE le Conseil municipal accepte de nommer Éric Chabot à la présidence du comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour l'année 2021.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

21-0720

7.4 Programme d'aide à la construction d'une nouvelle résidence principale

CONSIDÉRANT la lettre de demande de la coopérative de développement socio-économique de Sainte-Clotilde-de-Horton de 10 000\$ pour le programme d'aide à la construction d'une nouvelle résidence à Sainte-Clotilde ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrice Pinard, appuyé par Nathalie Talbot et résolu :

QUE le Conseil municipal accepte d'accorder 10 000\$ dans le cadre du programme d'aide à la construction d'une nouvelle résidence à la coopérative de développement socio-économique de Sainte-Clotilde-de-Horton.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

8. GESTION DES INFRASTRUCTURES ET RÉSEAU ROUTIER :

21-0721

8.1 Lumière de rue – Intersection de la rue Gérard-Bourgeois

CONSIDÉRANT QUE le luminaire à l'intersection de la rue Gérard-Bourgeois et de la route Terrien est brûlé ;

CONSIDÉRANT QUE l'électricien mentionne que la pièce est rare et qu'une réparation nous en coûterait 212\$;

CONSIDÉRANT la recommandation de l'électricien de changer la lumière de rue pour un modèle au LED plus durable et économique au coût de 305\$ plus taxes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrice Pinard, appuyé par Yanick Blier et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise le changement de la lumière de rue pour un modèle au LED au coût de 305\$ plus les taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

9. LOISIRS ET SERVICES À LA COLLECTIVITÉ

21-0722

9.1 Place aux jeunes Arthabaska

CONSIDÉRANT QU'une demande de partenariat a été transmise par le Carrefour jeunesse-emploi Arthabaska pour la tenue de la 24e édition de Place aux jeunes ;

CONSIDÉRANT une demande d'aide financière de 250\$ pour la participation du milieu dans son financement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Bernier, appuyé par Steve Therion et résolu :

QUE le Conseil municipal refuse d'appuyer Place aux jeunes d'Arthabaska.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

21-0723

9.2 Contrat à la coopérative Jeunesse de Sainte-Clotilde

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'entretien ménager doivent être effectués régulièrement sur les terrains municipaux en période estivale ;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de désherbage doivent être effectués au Parc Myriam-Letendre en période estivale ;

CONSIDÉRANT QUE des contrats de services ont été demandés à la Coop Ados au travail en vue d'effectuer les travaux susmentionnés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Nathalie Talbot, appuyé par Patrice Pinard et résolu :

QUE soit octroyé un premier contrat à la Coop Ados au travail pour des travaux d'entretien ménager pour le Parc Rousseau, le terrain de balle et la surface de Dek Hockey, à raison d'un contrat de 14h pour la période du 28 juin au 13 août 2021 pour un total de 112\$;

QUE soit accordé un deuxième contrat à la coopérative pour le désherbage du Parc Myriam-Letendre, pour un contrat de 16h entre le 28 juin la semaine du 13 août 2021 pour un total de 144\$;

QUE soit accordé un troisième contrat de remplacement pour l'entretien ménager de 40h du 28 juin au 6 juillet de 40h pour un total de 320\$;

QUE soit accordé un quatrième contrat pour la désinfection des modules de jeux et jeux d'eau de 35h pour la période du 28 juin au 13 août 2021 pour un total de 280\$.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

10. VARIA ;

21-0723

10.1 Projet du Cœur de Sainte-Clotilde-Horton

CONSIDÉRANT QU'il y a eu présentation du projet au cœur de Sainte-Clotilde-de-Horton qui permettrait de revaloriser l'église de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté revêt un caractère culturel et prometteur pour la vitalité de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est un endroit approprié pour l'établissement d'une salle pouvant accueillir des spectacles d'envergures, un espace de formation, de transformation et de pratique culturelle;

CONSIDÉRANT les nombreuses possibilités de partenariats dans le milieu culturel en région comme ailleurs au Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Julie Ricard, appuyé par Steve Therion et résolu :

QUE soit appuyée le projet au Cœur de Sainte-Clotilde-de-Horton dans ses démarches en vue de l'établissement sur le territoire de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton d'une salle de spectacle et la revalorisation de l'église de la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS ;

- Acquisition de l'église
- Déchiquetage des documents
- Classeur usagé
- Sécurité routière rue St-Jean, St-Léon, des chalets
- Mettre un panneau Arrêt à l'intersection de la rue de l'église et Principale

21-0724

07-4273

12. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE.

L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la clôture de l'assemblée.
Il est 20h20.

Président

Secrétaire d'assemblée

Simon Boucher,
Maire

Caroline Dionne,
Secrétaire-trésorière

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 *C.M.*

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *C.M.*, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III MESURES

SECTION I CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la

possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et

il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M..

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 6 décembre 2010, résolution 10-1202 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.



Municipalité de
Sainte-Clotilde-de-Horton

LISTE DES COMPTES PRÉSENTÉS
À

LA SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

COMPTES PAYÉS

NO	BÉNÉFICIAIRE	DESCRIPTION	MONTANT
	ACCEO TRANSPHERE	TRANSPHERE	29.32
	PAIEMENTS GLOBAUX CANADA INC.	FRAIS TERMINAL	42.86
	HYDRO-QUÉBEC 049	CHALET DE SERVICES	84.02
	HYDRO-QUÉBEC 510	ÉCLAIRAGE DES RUES	1 186.88
	HYDRO-QUÉBEC 304	STATION DE DISTRIBUTION	599.46
	HYDRO-QUÉBEC 049	ÉLECT. C. COMMUNAUTAIRE	717.12
	LA CAPITAL ASSÉ ADMIN PUBLIQUE	ASSURANCE COLLECTIVE JUILLET 2021	1 518.16
	VIDEOTRON	TÉLÉPHONES 26 MAI AU 25 JUIN 2021	315.89
	DESJARDINS	RVER PÉRIODES 23 À 26 INCL.	562.98
	TOTAL DES RETRAITS PRÉ- AUTORISÉS		5 056.69
	SALAIRES	PÉRIODE DU 30 MAI AU 5 JUIN 2021	4 451.09
	SALAIRES	PÉRIODE DU 6 AU 12 JUIN 2021	4 984.83
	SALAIRES	PÉRIODE DU 13 AU 19 JUIN 2021	4 543.72
	SALAIRES	PÉRIODE DU 20 AU 26 JUIN 2021	4 784.91
	TOTAL DES DÉBOURSÉS SALAIRES		18 764.55
T166	EXCAVATION MC BM	DÉCOMPTE # 1 TRAVAUX VILLAGE	775 011.31
T167	R. GUILBAULT CONSTRUCTION INC.	DÉCOMPTE # 1 TRAVAUX ROUTE LEMIRE	63 014.60
T168	SINTRA INC.	DÉCOMPTE # 2 (FINAL) PETIT RANG	13 793.95
T169	MICHEL PEPIN	GESTION DES ARCHIVES 14 AU 17 JUIN 2021	1 296.85
T170	MICHEL PEPIN	GESTION DES ARCHIVES 21 AU 24 JUIN 2021	1 296.85
T171	MICHEL PEPIN	GESTION ARCHIVES	1 296.85

		27 JUIN AU 1 JUIL 2021	
	TOTAL DES CHÈQUES ET DÉPÔTS DIRECTS		855 710.41
TOTAL DES COMPTES PAYÉS			879 531.65
COMPTES PAYABLES			
PAR CHÈQUES			
NO	BÉNÉFICIAIRE	DESCRIPTION	MONTANT
9736	BASQUE CATHERINE	REMB. 70 % TAXE NON-RÉSIDENT	245.00
9737	BURO PRO	IMPRESSION JOURNAL MESSAGER	684.10
9738	EUROFINS ENVIRONEX	ANALYSE EAU POTABLE	52.89
9739	SERGE FORTIER EPCC	ENTRETIEN AMÉNAGEMENT PAYSAGER	1 178.49
9740	9302-3703 QUÉBEC INC.	CARBURANT CAMION ET REMORQUE ASPH.	945.60
9741	LES HERBES AUX SOINS	BOUCHÉES INAUGURATION BIBLIOTHÈQUE	56.05
-	RENAUD-BRAY	CRÉDIT	-76.49
9742	ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS JAMBETTE INC	BANCS DE PARC	1 467.46
9743	LOCALISATION BOIS-FRANCS INC.	LOCAL. ENTRÉE D'EAU TRAVAUX VILLAGE	279.67
9744	PATIO DRUMMOND	BACS À FLEURS	3 305.53
9745	PETITE CAISSE	TIMBRES, REMB. LOC. SALLE	269.50
9746	SANI-SECUR G.D.	PRODUITS SANITAIRES	470.81
9747	RONA ROGER GRENIER INC.	FOURNITURES POUR ESTRADES	40.68
9748	LES ENTREPRISES BELLE ROSE INC.	FAUCHAGE	4 276.15
9749	R. PAGÉ ÉLECTRICIEN INC.	TROUBLE STATION DES PUITES	212.70
9750	SINTRA OUEST	ASPHALTE CHAUD	2 767.68
9751	GROUPE MASKATEL	TELEPHONES	388.40
PAR DÉPÔTS DIRECTS			
	ASPHALTE DRUMMOND INC.	ASPHALTE CHAUD	311.81
	ASS. DES DIRECTEURS MUNICIPAUX	CONGRÈS DG 2021	458.75
	AVIZO EXPERTS- CONSEILS INC.	SURVEILLANCE TRAVAUX VILLAGE	18 544.91
	LES ENTREPRISES	ABAT POUSSIÈRE	12 120.65

	BOURGET INC.		
	CONDOR CHIMIQUE INC.	COLASSE	453.46
	ENGLOBE CORP.	TRAVUX VILLAGE ET ROUTE LEMIRE	3 836.26
	GARAGE MICHEL BACHAND ENR.	RÉPARATION PNEU REMORQUE	137.39
	GESTERRA - S.D.D.A. INC.	BACS, TRAIT. MATIÈRE, FRAIS TRANSPORT	19 773.27
	MINI MISS COMMUNICATION	GRAPHISME JOURNAL	250.08
	MEGA BUREAU	FOURN. BUREAU & ADO AU TRAV., SEAU LAVAGE,	1 519.21
	MRC D'ARTHABASKA	QUOTE-PART 4E VERSEMENT	50 466.00
	SOC. CANADIENNE DES POSTES	MESSAGER JUILLET 2021	103.58
	THOMAS CAYA (1982) INC.	FOURN. GARAGE ET ENT. BÂTIMENTS	90.66
	REVENU QUÉBEC	REMISES PROVINCIALES JUIN 2021	8 928.06
	RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	REMISES FÉD. JUIN 2021 TAUX NORMAL	1 136.70
	RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	REMISES FÉD. JUIN 2021 TAUX RÉDUIT	2 320.91
TOTAL DES COMPTES PAYABLES			137 015.92
GRAND TOTAL			1 016 547.57